ment, la demande en payement des frais d'impression de placards et d'insertions dans les journaux qui ont servi à donner à l'expropriation la publicité exigée par la loi ne peut être portée que devant les tribunaux civils (Nancy, 25 juill. 1876, aff. Pierrot, D. P. 77. 2. 157). — MM. Molinier, *Droit commercial*, t. 1, n° 38, et Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, 3e éd., t. 8, n° 2999, estiment aussi que l'achat d'un immeuble, fût-ce pour y exploiter un commerce, est un acte essentiellement civil.

419. C'est par identité de raison que des décisions insérées au *Rép* n° 310, et v° *Compétence commerciale*, n° 65, et les auteurs que l'on vient de citer, ont refusé de classer parmi les actes de commerce la *prise à location*, par un commerçant, de l'immeuble où il exploite son industrie, s'agit-il, selon l'une de ces décisions, d'une loge louée pour la durée d'une foire. — Jugé, dans ce dernier sens, que le commerçant qui loue, même d'un autre commerçant, une baraque destinée à servir au débit de ses liquides, fait une opération *à l'occasion* de son commerce, mais non *relative* à ce commerce, et qu'en conséquence, les engagements résultant de cette location ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce (Rouen, 2 juill. 1849, aff. Lemaire, D. P. 50. 2. 48). — Décidé également que la prise à location de partie d'une maison à usage d'hôtel garni n'est pas un acte de commerce, et que, dès lors, l'action en payement des loyers dus par le preneur à son bailleur est de la compétence exclusive du tribunal civil (Trib. com. Marseille, 17 mai 1867, aff. Impérial, D. P. 67. 3. 79).

420. Toutefois, l'achat et le bail deviennent commerciaux, de la part de l'acheteur ou du preneur, lorsqu'ils comprennent, outre les bâtiments destinés à une exploitation commerciale ou industrielle, le matériel de cette exploitation, s'il apparaît que les bâtiments n'ont été considérés que comme un accessoire de l'établissement vendu ou loué (V. Molinier et Demangeat sur Bravard, *loc. cit.*). — Jugé, en ce sens, à propos notamment d'un bail : 1° qu'on doit réputer commercial, pour le preneur, le bail d'une usine et de son mobilier industriel (Colmar, 28 nov. 1849, aff. Kiener, D. P. 52. 2. 201); — 2° Qu'il y a pareillement acte de commerce de la part du serrurier qui prend à location, d'un autre maître serrurier, un établissement de serrurerie, alors que le bailleur y a joint la vente des outils et de l'achalandage (Colmar, 28 mai 1850, aff. Gautsch, D. P. 52. 5. 7); — 3° Que le fait de prendre à location un établissement industriel, lorsque le bail a été consenti accessoirement à la cession du droit d'exploiter l'industrie pour laquelle l'établissement a été créé, oblige commercialement le preneur, et que, par suite, l'action en payement des loyers dus en vertu d'une telle location est de la compétence du tribunal de commerce, Paris, 22 juill. 1852, aff. Smith, D. P. 53. 5. 96); — 4° Que le fait, par une société commerciale, de prendre à location de l'un des associés l'immeuble où s'exploite l'industrie sociale est commercial, lorsque le bail n'est que l'accessoire de l'association, et qu'en conséquence, le tribunal de commerce, saisi d'une demande en dissolution de la société commerciale, est compétent pour connaître de la demande en résiliation de ce bail (Dijon, 19 avr. 1864, aff. Favre, D. P. 66. 1. 313); — 5° Que le contrat qui renferme à la fois une location d'immeubles et une cession d'industrie, a, pour le preneur, un caractère essentiellement commercial qui le rend justiciable du tribunal de commerce à raison des difficultés auxquelles il peut donner lieu, quand la location immobilière n'y tient qu'une place secondaire (Req. 29 janv. 1883, aff. Gougoltz, D. P. 83. 1. 314).

421. Sur la nature civile, relativement au bailleur, du bail d'un immeuble, même fait par un commerçant et à un commerçant, V. *suprà*, n° 133.

422. Le point de savoir s'il y a acte de commerce de la part du commerçant qui fait *construire* une maison pour l'usage de son commerce, ou qui y fait exécuter des travaux de *réparation*, est controversé. La négative est adoptée dans des arrêts rapportés au *Rép.* n°s 165, 216 et 217. — Décidé de même, depuis, que la compagnie de chemin de fer qui fait faire des travaux dans les bureaux de l'une de ses gares, n'est obligée que civilement envers l'entrepreneur, et que, par suite, les contestations sur le prix de ces travaux sont de la compétence du tribunal civil, à l'exclusion soit de la juridiction commerciale, soit de la juridiction administrative (Paris, 28 nov. 1869, aff. Chemin de fer de Lyon, D. P. 70. 2. 191). — Jugé aussi, en Belgique, que la société commerciale qui fait élever des constructions pour l'exercice de son industrie, et, par exemple, d'une entreprise de transport, ne contracte pas plus un engagement commercial que le commerçant qui achète un immeuble dans le même but, les immeubles n'étant pas susceptibles de devenir l'objet d'actes de commerce; d'où la conséquence que l'action de l'entrepreneur est de la compétence du tribunal civil (Trib. com. d'Anvers, 23 août 1881; C. de Bruxelles, 12 janv. 1882) (1).

Cette assimilation entre le commerçant qui achète un immeuble pour y exercer son commerce ou son industrie, et celui qui, fait construire dans le même but, est repoussée, en France, par la cour de cassation et par le plus grand nombre des

(1) 1re *Espèce* :—(Société anonyme des Tramways maritimes d'Anvers *C.* J. B. Erregots.) — LE TRIBUNAL; — Vu les rétroactes de la cause et l'exploit d'avenir du 22 juill. 1881; — Attendu que ledit exploit, notifié à la demanderesse primitive à la requête du défendeur, contient une demande reconventionnelle par laquelle le sieur Erregots, défendeur primitif, devient demandeur, la société des Tramways devenant défenderesse; — Attendu que, si une contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur (art. 13, L. 15 mai 1876 sur la compétence); que les demandes reconventionnelles doivent, quant à la compétence et au ressort, être considérées comme demandes principales et être soumises aux mêmes règles (art. 37, même loi); — Attendu que le propriétaire qui fait élever des constructions sur son terrain, même pour y exercer un commerce ou une industrie, pose un acte de nature purement civile; — Attendu que, dans l'espèce, la défenderesse a fait construire des bâtiments par le demandeur, que les contestations ont pour objet un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de ce dernier, lui seul posant un acte de commerce en entreprenant les constructions dont s'agit; — Attendu, d'ailleurs, que le législateur n'a jamais voulu introduire les immeubles parmi les choses susceptibles de devenir l'objet d'actes de commerce; qu'en principe tout ce qui concerne les immeubles a un caractère civil; que dans l'espèce, les matériaux et le travail dont le payement est réclamé représentent un immeuble, propriété de la défenderesse; qu'elle n'a fait construire que pour s'y installer, tout comme un particulier s'installe dans sa maison, un courtier dans son bureau, un négociant dans son magasin, un industriel dans son usine; qu'il est hors de doute que la doctrine et une jurisprudence presque unanime considèrent les actes posés par les diverses personnes susvisées en achetant un immeuble pour y établir leurs bureaux, en faisant construire, ou en prenant en location un magasin, en ouant une usine avec le matériel qui la garnit (peu importe la destination des immeubles, l'esprit de spéculation mercantile quant à cette opération en particulier faisant défaut), comme ne constituant pas des actes de commerce dans le sens des art. 1 et 2 de la loi du 15 déc. 1872, sur le commerce en général; que certainement le négociant, en se faisant construire un immeuble, en achetant ou en louant une maison pour son négoce, ne pose pas un acte dont il fait sa profession habituelle et sur lequel il compte réaliser des bénéfices; que les obligations qu'il contracte de ce chef ont dès lors une cause étrangère au commerce; — Attendu, au surplus, que le fait d'acheter des matériaux pour les faire transformer en immeubles en les incorporant au terrain a essentiellement le même caractère que le fait d'acheter l'immeuble tout à fait approprié; que, si l'achat d'un immeuble ne peut être considéré comme un acte de commerce, il doit en être de même de tout ce qui tend à l'amélioration, à l'appropriation d'une propriété immobilière : qu'il est de principe que l'accessoire suit le principal, et que le propriétaire étant, aux termes de la jurisprudence, affranchi de la juridiction commerciale pour l'achat fait, par exemple, d'une usine ou d'un magasin, il y a lieu de même de considérer les constructions faites en vue d'une usine ou d'un magasin à y établir comme ayant aussi un caractère purement civil; — Par ces motifs, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, se déclare incompétent.

Du 23 août 1881.-Trib. com. d'Anvers, 2e ch.-MM. Nauts, pr.-Van Beylen et Van de Vin, juges.- Van Zuylen et Ch. Vauters, av.

2e *Espèce* : — (Gastel et Fumière *C.* Société anonyme de *l'Union industrielle des deux Luxembourgs* et Funck.) — LA COUR; — Attendu que les appelants ont assigné Funck et la Société intimée devant le tribunal civil d'Anvers à l'effet de s'entendre condamner solidairement au payement de la somme de 4598 fr. 90 c. pour fourniture de poutres de bois et de planches; — Attendu qu'il résulte des explications données par les parties et de leurs conclusions transcrites aux qualités du jugement *a quo*, que les appelants ont vendu les marchandises dont il s'agit, soit à Funck, qui était industriel au moment où il a fait la commande

cours d'appel. Un tel acte a été considéré comme se réduisant à un achat des matériaux destinés à la construction et à un louage d'ouvrage appliqué à ces matériaux, c'est-à-dire, à une convention dont l'objet direct est une chose mobilière, convention que sa relation avec le commerce de celui qui l'a contractée permet de ranger au nombre des actes déclarés commerciaux par l'art. 632, § 6. — La jurisprudence qui s'est ainsi établie quant aux constructions, et, à plus forte raison, quant à de simples travaux de réparations qu'un commerçant fait exécuter pour les besoins de son exploitation commerciale ou industrielle, ne contredit donc pas le principe de la non-commercialité des spéculations immobilières. La commercialité de ces constructions et de ces travaux est généralement admise pour l'entrepreneur, bien que leur but soit la création ou la conservation d'un immeuble. L'entreprise de construction a été qualifiée de commerciale, dans le système qui a prévalu, parce que les matériaux sur lesquels elle porte ont un caractère mobilier (V. *suprà*, n°s 202 et suiv.). La même opération doit, par les mêmes motifs, être réputée commerciale de la part de l'individu pour le compte de qui elle est faite dans l'intérêt de son commerce, sans qu'on puisse objecter, d'ailleurs, qu'elle ne s'y rattache qu'*indirectement*. La jurisprudence n'a jamais subordonné l'application de l'art. 632, § 6, à la condition qu'il s'agît d'actes ayant une relation *directe* avec le commerce ou l'industrie de leur auteur; elle ne laisse en dehors de la disposition précitée, lorsqu'il ne s'agit pas d'immeubles, que les actes intervenus pour l'*usage particulier* du commerçant, selon les termes formels de l'art. 638, § 1 (V. *suprà*, n°s 378 et suiv.). Il est même à remarquer que les arrêts qui ont reconnu un caractère commercial aux engagements dont on s'occupe se sont placés plutôt à ce dernier point de vue pour justifier leur décision : la question de savoir si la convention n'avait pas pour objet une chose mobilière n'est pas abordée expressément par ces arrêts qui, d'ailleurs, la supposent résolue dans le sens de l'affirmative, contrairement aux décisions belges rapportées ci-dessus. — Jugé, en effet, outre les décisions rapportées au *Rép.* n°s 186, 241 et 304, et v*is* *Prêt à intérêts*, n°s 183 et 184; et *Théâtre*, n° 316 : 1° que la juridiction commerciale est compétente pour connaître d'une demande dirigée, contre une compagnie d'éclairage au gaz, en payement de la fourniture et de la pose des tôles galvanisées achetées par cette compagnie pour servir à la toiture de son usine, de tels achats n'étant pas destinés à l'usage particulier des membres de la société et figurant nécessairement au compte des dépenses sociales (Civ. cass. 11 avr. 1854, aff. Carpentier, D. P. 54. 1. 182); — 2° Que les engagements contractés par une compagnie de chemin de fer, à raison des travaux relatifs à l'exploitation du chemin, et notamment des travaux exécutés dans l'une de ses gares, sont commerciaux, et productifs, dès lors, d'intérêts au taux commercial (Req. 27 nov. 1871, aff. Chemin de fer d'Orléans, D. P. 72. 1. 92). — 3° Que les contestations entre la compagnie de chemin de fer qui a commandé ces travaux, et l'entrepreneur de charpentes qui les a exécutés en fournissant les matériaux et la main-d'œuvre, sont de la compétence des tribunaux de commerce, et non pas de la compétence des tribunaux civils, ni de celle de la juridiction administrative (Civ. cass. 10 juin 1872, aff. Chemin de fer de Lyon, D. P. 72. 1. 263, portant cassation de l'arrêt mentionné plus haut de la cour de Paris, du 28 nov. 1869); — 4° Que la compagnie de chemin de fer qui traite avec un propriétaire pour l'extraction et le dépôt des matériaux nécessaires à la construction de ce chemin, est obligée commercialement envers ce dernier, et justiciable, dès lors, des tribunaux de commerce à l'exclusion de la juridiction administrative, qui n'est appelée à statuer sur l'indemnité due aux propriétaires de terrains occupés temporairement pour l'exécution de travaux publics qu'en l'absence de conventions particulières (V. *Travaux publics*) (Limoges, 20 nov. 1870, aff. Chemin de fer d'Orléans, D. P. 72. 2. 83, et sur pourvoi, Req. 11 nov. 1872, D. P. 73. 1. 261). — Pour le cas d'enlèvement non autorisé par le propriétaire, V. *infrà*, n° 428; — 5° Que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en payement d'honoraires intentée par un architecte contre le commerçant qui l'a chargé de la construction d'une usine destinée à l'exercice de son industrie, l'action née de ce mandat pouvant être portée par l'architecte, non-commerçant, contre le commerçant défendeur, devant la juridiction commerciale au même titre que toutes celles qui ont pour objet l'exécution des obligations contractées par ce dernier pour des services stipulés et rémunérés en vue et pour l'utilité du commerce (Civ. rej. 28 janv. 1878, aff. Dayraut, D. P. 78. 1. 461); — 6° Que le marché conclu pour la construction d'une baraque ou cantine destinée à recevoir, loger et nourrir les nombreux ouvriers employés à des travaux de chemins de fer, et la revente des matériaux de cette baraque après le départ des ouvriers, sont des actes de commerce (Paris, 29 juin 1858, aff. Guidras, D. P. 71. 5. 8).

423. Il résulte aussi de ce qui précède que l'*emprunt* fait par un commerçant pour le payement du prix de travaux exécutés à son usine a une cause commerciale, et qu'en conséquence, le remboursement peut en être poursuivi devant le tribunal de commerce (Paris, 2 mars 1860, aff. Dumery, D. P. 60. 5. 78).

424. Les arrêts qu'on vient d'analyser ont tous été rendus dans des espèces où l'individu pour lequel des constructions ou des travaux de réparations à ses immeubles ont été exécutés, était *déjà commerçant* à l'époque où il a contracté les engagements qui ont pour cause ces constructions ou ces travaux. On a vu *suprà*, n° 373, que les achats ou les commandes *d'objets mobiliers* intervenus en vue d'un *commerce futur*, ne tombent pas sous l'application de l'art. 632, § 6, qui ne répute actes de commerce les engagements non commerciaux par leur *nature*, que lorsqu'ils sont accessoires à un commerce en activité. — La même solution doit être étendue aux obligations nées des marchés de constructions ou de travaux concernant les *immeubles* que le commerçant affecte à son industrie. C'est ce qui paraît avoir été décidé à l'égard d'un traité relatif à la construction d'une maison neuve *destinée*, est-il dit dans l'arrêt, *à devenir une hôtellerie* soit à la société intimée qui en a accepté la livraison, et que dans l'intention des acheteurs, ces objets devaient être et ont, en effet, été employés à l'achèvement du bâtiment de l'usine dont la Société intimée est propriétaire et dans lequel elle exploite commercialement une briqueterie mécanique; — Attendu que ces faits, qui ne sont pas contredits et dont rien ne tend à faire suspecter la sincérité, doivent être pris en considération et suffisent à démontrer que le tribunal civil devant lequel la demande a été portée, était compétent pour en connaître; — Attendu que, si l'art. 2 du code de commerce belge revisé répute acte de commerce toutes obligations des commerçants, il en excepte cependant celles qui auraient une cause étrangère au commerce; — Attendu que, même en donnant au mot *cause*, employé dans l'article précité, une signification plus large que l'art. 1131 c. civ. il faut reconnaître qu'il est impossible de ranger parmi les actes de commerce ni les obligations qui n'ont pas avec le commerce de l'obligé un rapport direct et nécessaire, ni celles qui, à cause de leur caractère civil, échappent à la compétence de la juridiction consulaire; — Attendu que les achats d'immeubles ne sont pas expressément réputés actes de commerce par la loi; — Attendu que, si, par suite de l'extension donnée depuis quelques années aux entreprises industrielles et commerciales, il a été parfois admis que le fait d'acheter des immeubles, en vue d'en faire l'objet d'une spéculation, constitue un acte de commerce, il n'en est pas de même lorsqu'au moment de l'acquisition d'un immeuble, l'acheteur, commerçant ou non commerçant, ne s'est pas proposé de le revendre ou d'en louer l'usage; qu'il importe peu, en pareil cas, que l'acheteur ait eu l'intention de faire de l'immeuble sa maison d'habitation ou qu'il ait eu celle d'y installer son commerce, toute autre intention que celle de revendre ou de louer l'immeuble n'étant pas de nature à faire perdre à cet achat son caractère purement civil; — Attendu que l'achat de matériaux pour construire ou achever un bâtiment qui n'est pas destiné à être vendu ou à être loué, doit être considéré comme ayant le même caractère, les matériaux destinés à être incorporés dans l'immeuble ayant, dans la pensée de l'acheteur, été immobilisés au moment même de l'acquisition; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'obligation des intimés trouve peut-être son motif déterminant dans l'utilité ou la nécessité du commerce, mais que sa cause immédiate et directe a été la construction, l'achèvement d'un immeuble dans des conditions qui laissent à cet acte un caractère purement civil; — Par ces motifs; — Met au néant le jugement dont appel; — Emendant, dit que le tribunal civil est compétent; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Bruxelles.

Du 12 juin 1882.-C. de Bruxelles, 1re ch.-MM. Jamar, pr.-Bosch, 1er av. gén.-Van Meenen et L. Leclercq, av.

(Nancy, 3 janv. 1872, aff. Renaud, D.P. 73. 5. 124). Cet arrêt, tout en constatant que celui pour lequel la construction devait être exécutée était un commerçant, ne l'a, en effet, déclaré obligé envers l'entrepreneur que civilement, sans se fonder sur ce que la convention avait un objet immobilier, ce qui permet de supposer qu'il n'a entendu voir en lui qu'un commerçant futur, non soumis à la disposition de l'art. 632, § 6. — Un autre arrêt, rendu à propos de l'action d'un architecte auquel une société formée pour l'exploitation d'une usine non encore construite avait confié la direction des travaux de construction de cette usine, ne s'est prononcé en faveur de la compétence du tribunal de commerce, saisi de la demande, qu'en prenant le soin de déclarer que la société défenderesse existait déjà au moment de la convention dont l'exécution était poursuivie contre elle (Paris, 11 août 1874, aff. Chatard, D. P. 75. 2. 38). L'arrêt subordonne donc implicitement à cette condition la commercialité de l'engagement.

425. Il n'est pas douteux, d'autre part, que le commerçant qui fait exécuter des travaux dans un immeuble lui appartenant ne doit être réputé avoir contracté un engagement commercial que si ces travaux sont relatifs à son commerce. — Jugé, sur ce point : 1° que le commerçant n'est pas tenu commercialement à raison de travaux qu'il n'a commandés qu'en sa qualité de propriétaire, et non pour les besoins de son commerce (Caen, 19 juill. 1854, aff. Levillain, D. P. 55. 5. 97); — 2° Qu'il n'y a pas, non plus, acte de commerce dans le sous-traité passé par une compagnie fermière de sources et d'établissements thermaux, avec des entrepreneurs de travaux publics, pour des constructions se référant exclusivement au développement de son exploitation, alors que ces constructions constituent l'acquittement d'une charge imposée par son bail, c'est-à-dire un véritable payement d'une dette civile (Metz, 16 mars 1865, aff. Denis, D. P. 65. 2. 65); outre qu'une telle société ne constitue pas, en tout cas, une société de commerce, et ne tombe pas, dès lors, sous l'application de l'art. 632, § 6 (V. *suprà*, nos 124 et suiv.).

426. — III. OBLIGATION DE FAIRE; DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Il résulte d'un arrêt rapporté au *Rép.* n° 340, que les *dommages-intérêts* dus pour inexécution d'une *obligation de faire* contractée par un commerçant, en cette qualité, ont une cause commerciale, et peuvent, dès lors, être réclamés devant le tribunal de commerce. — Jugé, de même, que l'action en dommages-intérêts intentée contre un entrepreneur de voitures publiques à raison de son refus de transporter un voyageur, sans motifs légitimes et en infraction au contrat intervenu entre lui et le public lors de l'établissement de son entreprise, est de la compétence de la juridiction commerciale (Trib. com. Périgueux, 26 août 1879, aff. Burguet, D. P. 81. 3. 84).

427. — IV. ENGAGEMENT RÉSULTANT DE QUASI-CONTRATS. — Des deux quasi-contrats prévus par les art. 1372 et suiv. du code civil, le premier, qui résulte de la *gestion des affaires d'autrui* sans mandat, crée, pour le commerçant dont les affaires ont été gérées et pour le commerçant qui s'est livré à cette gestion, des obligations de même nature que celles nées d'un mandat exprès. L'assimilation entre le quasi-contrat de gestion d'affaires et le mandat conventionnel, quant au caractère civil ou commercial de l'un ou de l'autre, est posée en principe au *Rép.* n° 352, et admise par tous les auteurs. On doit donc appliquer à la gestion d'affaires les distinctions faites à l'égard du commerçant qui a donné ou accepté un mandat. L'obligation existante envers le gérant d'affaires sera, dès lors, civile ou commerciale, selon que l'affaire par lui gérée n'appartiendra pas ou appartiendra à la catégorie des actes de commerce énumérés dans l'art. 632 (V. *suprà*, nos 406 et suiv.). Le même gérant sera, de son côté, obligé civilement, si son immixtion dans l'affaire d'autrui est désintéressée, et commercialement, s'il a agi dans l'intérêt de son commerce, quelle que soit, d'ailleurs, la nature de l'opération relativement à la personne pour le compte de laquelle elle a eu lieu (V. *suprà*, nos 414 et suiv.).

428. Quant au second des quasi-contrats prévus par les articles précités, la *réception de l'indu*, la détermination de son caractère civil ou commercial a donné lieu à plus de difficulté. — D'après plusieurs arrêts rapportés au *Rép.* nos 349 et 351, et vis *Compétence commerciale*, n° 115-7°, et *Vente*, n° 1834, l'obligation, pour un commerçant, de restituer une chose qu'il a reçue par erreur, doit être considérée comme dérivant, non d'un fait de son commerce mais bien de la loi naturelle, sanctionnée par le droit civil, qui interdit de s'enrichir aux dépens d'autrui; d'où la conséquence que l'action en répétition de cette chose, formée contre lui par un autre commerçant, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. La même solution est adoptée par M. Orillard, dont l'opinion est mentionnée au *Rép.* n° 349, sous la seule réserve indiquée, n° 350, du cas où le tribunal de commerce serait saisi de la demande en répétition de l'indu dans une instance compétemment engagée devant lui. M. Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, 3e éd., t. 8, n° 2960, combat cette doctrine, qui lui paraît, avec raison, contraire à la généralité des termes de l'art. 632, § 6, où l'expression *obligations* est absolue et ne saurait, dès lors, être limitée aux seuls engagements *contractuels*. Chez l'obligé la qualité de commerçant suffit pour faire ranger l'obligation dans la classe des obligations commerciales, dès qu'elle se rattache à cette qualité, et sans qu'on ait à distinguer si elle découle d'un contrat ou d'un quasi-contrat. — La jurisprudence s'est établie en ce sens dans des arrêts que nous avons insérés au *Rép.* n° 348, et v° *Compétence commerciale*, nos 115-7° et 232.

Depuis, la cour de cassation et de nombreuses décisions de cours d'appel l'ont définitivement fixée.—Jugé, en effet: 1° que l'obligation, pour un agent d'affaires, de restituer des sommes par lui indûment reçues, à raison de l'affaire dont il a été chargé, et, par exemple, à raison de la vente d'un fonds de commerce faite par son intermédiaire, est de la compétence du tribunal de commerce (Req. 15 déc. 1856, aff. Mekl, D. P. 57. 1. 170; Paris, 30 juill. 1870, aff. Mathon, D. P. 71. 2. 16); — 2° Qu'il en est de même de l'obligation, pour un négociant, de restituer à un autre négociant des marchandises destinées à celui-ci, et qu'il a reçues et gardées (Paris, 10 mars 1854, aff. Requillard, D. P. 56. 2. 237; Lyon, 6 mars 1855, aff. Raynaud-Martin, D. P. 56. 5. 93); — 3° Que le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'action formée par un commerçant contre un autre commerçant, à raison du refus, par ce dernier, de restituer des marchandises que son domestique s'était fait remettre, par erreur, dans une gare de chemin de fer, et qui devaient entrer dans le commerce du demandeur (Orléans, 27 avr. 1881, aff. Fontaine, D. P. 82. 2. 24). — Décidé également qu'au cas où un entrepreneur de travaux publics a, pour l'exécution de ses travaux, enlevé des terres dans une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire, et sans l'accomplissement des formalités prescrites pour les fouilles et extractions, l'obligation qui lui incombe de restituer à ce propriétaire la valeur des terres qu'il s'est ainsi appropriées indûment, a sa cause dans une sorte de quasi-contrat se rattachant à son entreprise, et à raison de laquelle il est justiciable des tribunaux consulaires (Limoges, 3 mars 1885) (1). — Pour le cas où l'enlèvement de terres

(1) (Pichon *C.* Texier.) — Le 31 déc. 1884, jugement du tribunal civil de Saint-Yrieix, jugeant commercialement, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, qu'il est constant que Pichon a pris dans un terrain appartenant à Texier une certaine quantité de terre pour la chaussée de la route de Saint-Hilaire-Lastours; qu'actionné pour ce fait devant le tribunal de commerce, Pichon prétend que le tribunal n'est pas compétent pour connaître de la demande de Texier; qu'il allègue qu'ayant pris cette terre sans l'autorisation du propriétaire, il devrait être actionné pour le payement de l'indemnité qu'il doit à Texier devant la juridiction civile; — Attendu, il est vrai, que Pichon a procédé irrégulièrement, puisqu'il n'existait aucun arrêté préfectoral qui l'autorisât à pénétrer chez Texier; mais qu'il est singulier de voir Pichon invoquer l'acte délictueux qu'il a commis pour se soustraire à la compétence du tribunal saisi; qu'il dit à tort qu'en s'emparant de matériaux appartenant à Texier, il a agi en qualité de simple particulier; que, sans doute, Texier aurait pu, soit par suite du délit ou tout au moins du quasi-délit commis par Pichon, agir devant la juridiction répressive ou devant la juridiction civile; mais qu'il était libre, en ratifiant pour ainsi dire la prise irrégulière de possession de Pichon, de l'assigner devant le tribunal de commerce; qu'en effet, Pichon, entrepreneur de la route de Saint-Hilaire-Lastours, est à ce titre commerçant; que c'est en cette qualité qu'il s'est emparé des matériaux dont le prix lui est aujourd'hui demandé; que ce faisant, au surplus, il faisait acte de commerce, aux termes de l'art. 632 c. com.; qu'en conséquence, le tribunal de commerce est compétent; qu'il y a lieu d'ordonner qu'il sera plaidé au fond et de réserver les dépens; — Par ces motifs, déclare mal fondée l'exception d'incompétence invoquée par Pichon, la rejette, etc. » — Appel par le sieur Pichon. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Texier n'a point assigné Pichon à raison d'un délit ou d'un quasi-délit qu'il aurait commis sur sa propriété, mais qu'il l'a simplement assigné devant le tribunal de Saint-Yrieix, jugeant commercialement, pour s'y entendre condamner à lui payer la somme de 51 fr., montant de 510 mètres cubes de terre que Pichon avait enlevés dans son terrain; — Considérant qu'il ne s'agissait point, par suite, d'une demande en dommages-intérêts, mais bien du payement d'une somme d'argent résultant d'une sorte de quasi-contrat, de l'acte même accompli par Pichon, entrepreneur de travaux publics, pour les besoins de son entreprise ou de son commerce, et qui constituait, dès lors, un acte commercial; — Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'un débat s'élève entre deux parties, dont l'une d'elles seulement est commerçante, ou à propos d'une opération qui n'est commerciale que pour l'une d'entre elles, celle des parties qui n'est point commerçante, ou qui n'a point fait acte de commerce, peut, à son choix, assigner le défendeur commerçant devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux considérants qui précèdent, confirme, etc.

Du 3 mars 1885. - C. de Limoges. - M. Oger du Rocher, 1er pr.

aurait eu lieu en exécution d'une convention passée avec le propriétaire, V. *suprà*, n° 422-4°.

429. Le quasi-contrat résultant de la réception de l'indu n'est commercial, et de la compétence du tribunal de commerce, qu'à l'égard de celui au commerce duquel il se rattache. C'est ce qui a été jugé dans une espèce analysée au *Rép.* n° 188, et v° *Obligations*, n° 4972-1°, à propos d'une action en restitution exercée à la fois contre un commerçant et contre un non-commerçant.

430. — V. ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE QUASI-DÉLITS. — La règle d'après laquelle le paragraphe 6 de l'art. 632 est applicable même aux engagements qui se forment sans convention s'étend-elle aux obligations nées d'un *fait illicite*, ou, en d'autres termes, de *quasi-délits* ou de *délits* dont la réparation est poursuivie séparément de l'action publique? — Cette question a soulevé de graves divergences, dont nous avons rendu compte au *Rép.* nos 354 et suiv., et qui n'ont pas cessé depuis.

431. Suivant Carré, *De la compétence*, t. 2, p. 588; Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 1, nos 53 et 192, et Bioche et Goujet, *Dictionnaire de procédure*, v° *Acte de commerce*, n° 8-9°, un fait illicite, alors même qu'il se rattacherait au commerce de son auteur, ne saurait être considéré comme un fait commercial, rentrant dans les attributions des tribunaux de commerce. Quelques arrêts l'ont ainsi décidé. On en trouve un exemple, au *Rép.* nos 354 et 357. — Jugé, également, depuis, que les tribunaux de commerce ne sont compétents, relativement aux engagements entre commerçants, qu'autant qu'il s'agit d'engagements *conventionnels*, et qu'en conséquence, l'action en responsabilité formée par un commerçant contre une entreprise de bateaux accélérés, à raison du dommage causé à sa barque par l'un de ces bateaux, est de la compétence des tribunaux civils (Montpellier, 15 mai 1847, aff. Canal du Midi, D. P. 47. 2. 153). — Décidé même qu'il n'importe que le quasi-délit ait été commis en infraction à une convention commerciale antérieurement intervenue entre les deux commerçants, et que, spécialement, le fait, par le cessionnaire d'un fonds de commerce, d'avoir indûment inscrit le nom de son vendeur sur son enseigne et ses factures ne produit pas une obligation commerciale envers ce vendeur (Paris, 10 févr. 1845, aff. Cassen, D. P. 45. 4. 102. — V. aussi l'arrêt cité *infrà*, n° 439).

432. Toutefois, d'autres arrêts ont fait fléchir, pour cette dernière hypothèse, le système de la non-commercialité du quasi-délit imputé à un commerçant par un autre commerçant. C'est, en effet, après avoir constaté que le fait dommageable était étranger à tous *rapports commerciaux* entre les deux commerçants, que des décisions insérées au *Rép.* n° 357, et v° *Compétence commerciale*, n° 126-3°, l'ont déclaré purement civil. — Jugé, très nettement en ce sens, que, si les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur des engagements nés de quasi-délits, c'est seulement lorsque le fait dommageable s'est produit à l'occasion d'actes de commerce entre les parties et sans qu'il suffise que ce fait ait été commis dans l'exercice du commerce de l'un et au préjudice du commerce de l'autre (Rouen 13 avr. 1853, aff. Boncourt, D. P. 53. 2. 114; Paris, 22 déc. 1873, aff. Damars, D. P. 74. 2. 147). — De là ces deux arrêts ont conclu : le premier, que le tribunal de commerce ne peut connaître de l'action en dommages-intérêts qu'un commerçant, non payé du prix de marchandises par lui vendues à un individu qui a été déclaré depuis en état de banqueroute, a formée contre d'autres commerçants qu'il accuse d'avoir favorisé la fraude de son débiteur en achetant de lui ces mêmes marchandises à des prix au-dessous du cours; — Et le second, que le porteur de billets revêtus de la fausse signature d'une personne ne peut saisir le tribunal de commerce de son action en dommages-intérêts contre le commerçant auquel il reproche sa participation à la fraude commise à son préjudice, lorsque les manœuvres alléguées ne se rattachent en rien à des relations commerciales *personnellement* établies entre les parties.

433. La restriction apportée par ce second système à la commercialité des engagements qui dérivent des délits ou des quasi-délits d'un commerçant a été, elle-même, généralement repoussée. L'opinion qui a prévalu range ces engagements au nombre des engagements déclarés commerciaux par l'art. 632, § 6, et soumis à la compétence de la juridiction commerciale par l'art. 631, toutes les fois que le fait dommageable émane d'un commerçant et qu'il a eu lieu dans *l'intérêt* de son commerce : on n'a pas à se préoccuper du point de savoir si l'auteur du quasi-délit l'a commis, en outre, à l'occasion de relations commerciales engagées avec la personne lésée. En cela les engagements qui ont leur source dans un quasi-délit sont assimilés à ceux qui sont nés d'un contrat ou d'un quasi-contrat. — Mais n'en diffèrent-ils pas en ce que le délit ou le quasi-délit devrait avoir été commis au préjudice d'un *autre commerçant?* Ce point sera examiné *infrà*, n° 438.

434. C'est en faveur de ce troisième système que s'est prononcée la majorité des auteurs. V. notamment : Despréaux, *Compétence des tribunaux de commerce*, n° 529; Orillard, *Tribunaux de commerce*, n° 205; Massé, *Droit commercial*, t. 6, n° 250; Demangeat sur Bravard, *Traité de droit commercial*, t. 6, p. 402, note 1; Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, 3e éd., t. 8, nos 2956 et suiv.; Nouguier, *Traité des actes de commerce*, 2e éd., t. 1, n° 746; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n° 124.— V. aussi Boistel, *Précis de droit commercial*, 3e éd., n° 50.

435. Quant à la jurisprudence, nous avons rapporté au *Rép.* nos 348, 354, 355, 356 et 359, et v° *Compétence commerciale*, n° 127, un certain nombre d'arrêts qui ont également consacré cette large interprétation des mots *engagements entre commerçants* de l'art. 632, § 6, c. com.

Depuis, la cour de cassation et les cours d'appel ont confirmé cette jurisprudence dans des décisions nouvelles dont la multiplicité et la variété la mettent désormais à l'abri de toute atteinte sérieuse. — Jugé, en effet, qu'on doit considérer comme créant une obligation commerciale, de la compétence du tribunal de commerce : 1° les faits de concurrence déloyale entre commerçants (Req. 4 mars 1845, aff. Chemin de fer de Paris à Rouen, D. P. 46. 1. 208; Bourges, 23 févr. 1844, aff. Bornet, D. P. 45. 4. 101; Aix, 3 juin 1863, aff. Blanc, D. P. 64. 2. 207; Paris, 24 janv. 1866, aff. Morel, D. P. 66. 2. 197; Douai, 11 juin 1868, aff. Ducoroy, D. P. 69. 2. 18; Req. 3 janv. 1872, aff. Dufour, D. P. 72. 1. 301); et, par exemple, le fait, par des commerçants d'avoir, par spéculation, acheté des créances litigieuses sur un autre commerçant, et de s'être livré à une concurrence déloyale en le discréditant (Arrêt précité du 3 janv. 1872); — ... 2° L'usurpation ou la contrefaçon, par un fabricant, de la marque de fabrique d'un autre fabricant, lorsqu'elle présente le caractère d'un acte de concurrence déloyale (Bordeaux, 23 août 1851, aff. Alcuet, D. P. 54. 5. 162;

Paris, 28 avr. 1866, aff. Villain, D. P. 66. 2. 128); — ... 3° L'atteinte portée par des commerçants à la propriété des enseignes et emblèmes d'établissements de commerce (Mêmes arrêts); — ... 4° L'acte, par un libraire, d'avoir, au préjudice de l'auteur du plan d'une ville, fait dresser, édité et mis en vente un calque servile, plus ou moins déguisé, de ce plan, et cela, alors même que le défendeur, actionné commercialement en réparation du dommage causé au demandeur par son quasi-délit, soulèverait la question de propriété du plan, le tribunal de commerce, saisi d'une demande dont l'objet est mobilier, étant juge, malgré le caractère exceptionnel de sa compétence, des questions de propriété qui peuvent s'élever entre les parties (Pau, 31 mai 1878, aff. Latour, D. P. 80. 2. 80); — ... 5° Le fait, par le directeur d'une société de banque, d'avoir causé un préjudice à un commerçant par des renseignements donnés de mauvaise foi, qui ont déterminé ce dernier à conclure avec un tiers insolvable un marché désavantageux dont cette société a retiré un bénéfice (Nimes, 3 août 1874, aff. Crédit agricole, D. P. 75. 2. 69, et sur pourvoi, Req. 5 août 1875, D. P. 77. 1. 323); — ... 6° Le fait, par le directeur d'une agence de renseignements, d'avoir causé un préjudice au crédit commercial d'un commerçant, en le signalant comme insolvable dans une feuille qu'il a fait imprimer et distribuer (Civ. cass. 11 juill. 1877, aff. Granger, D. P. 78. 1. 122); — ... 7° Le fait, par le propriétaire d'une usine, d'avoir causé un dommage aux produits d'un fabricant voisin par les matières noirâtres provenant de la fumée de son usine (Grenoble, 21 janv. 1875, aff. Vial, D. P. 75. 2. 222); — ... 8° Le dommage résultant de l'action en garantie formée par le défendeur, dans une instance commerciale, contre un négociant complètement étranger aux conventions des parties, si ce dommage se rattache directement au fait commercial, objet du débat (Limoges, 9 mars 1872, aff Dubos, D. P. 72. 2. 141); — ... 9° Le fait, par une compagnie de chemin de fer, d'avoir, faute d'ouvrir un pont tournant aux heures réglementaires, porté préjudice au patron d'une barque qui voulait passer (Req. 1er avr. 1874, aff. Chemin de fer du Midi, D. P. 75. 1. 466); — ... 10° Le dommage résultant du choc et des blessures causés par la rencontre de deux voitures de louage (Paris, 18 févr. 1874, aff. Compagnie générale des voitures de Paris, D. P. 75. 2. 223); — ... 11° Le dommage causé par un abordage fluvial entre deux bateaux employés par des commerçants à des opérations de commerce (Civ. cass. 24 août 1863 (deux arrêts), aff. Compagnie les Grappins, D. P. 63. 1. 348).

436. Les obligations résultant des quasi-délits se rattachant à des *expéditions maritimes* sont également commerciales, par application de l'art. 633, § 2. — Outre les arrêts rapportés au *Rép.* n° 354, et v° *Compétence commerciale*, n°s 117, 127-2°, il a été décidé spécialement que le tribunal de commerce est compétent pour connaître : ... 1° de la responsabilité des dommages causés par les abordages en mer (Caen, 2 févr. 1874, aff. Simon, D. P. 77. 2. 44); — ... 2° De l'action en dommages-intérêts intentée par un capitaine de navire, blessé dans un abordage en mer, contre le capitaine du bâtiment avec lequel cet abordage a eu lieu; alors surtout que le défendeur a été assigné en sa qualité de capitaine et comme représentant l'armement, et que sa condamnation est sollicitée par privilège sur le navire qu'il commande (Rouen, 7 août 1877, aff. Maryn, D. P. 78. 2. 151).

437. Dans les espèces qui viennent d'être analysées, le quasi-délit s'était produit en dehors de toutes relations commerciales entre son auteur et la personne lésée; les arrêts auxquels elles ont donné lieu supposent implicitement que l'existence de pareilles relations n'est pas nécessaire pour que la responsabilité du commerçant, à raison de ses fautes dommageables, revête un caractère commercial. — Dans d'autres espèces, l'acte délictueux ou quasi-délictueux se trouvait aggravé d'une infraction contractuelle. Les décisions qui ont statué sur la nature de l'obligation, incombant au commerçant, de réparer les conséquences préjudiciables de cet acte, ont dû, à plus forte raison, considérer cette obligation comme commerciale, sans que rien indique, d'ailleurs, qu'ils aient entendu, à l'exemple de celles rapportées *suprà*, n° 432, faire de cette circonstance la base de leur solution. C'est, en effet, d'une manière générale et sans restriction que ces arrêts ont soumis à l'appréciation des tribunaux de commerce la connaissance : ... 1° de l'action en dommages-intérêts formée par l'acheteur d'un fonds de commerce contre son vendeur, à raison d'imputations diffamatoires de nature à nuire au crédit de cet acheteur et tenues de mauvaise foi dans le but de déprécier le fonds vendu et d'en reprendre possession (Req. 14 févr. 1882, aff. Mareux, D. P. 82. 1. 411); — ... 2° De faits dommageables survenus entre un entrepreneur de transport et un expéditeur commerçant, à l'occasion de l'expédition des marchandises de ce dernier (Civ. cass. 20 janv. 1875, aff. Marigo, et Bloëme, deux arrêts, D. P. 75. 1. 367); — ... 3° Des abus de gestion commis par l'ancien gérant d'une société commerciale en liquidation (Req. 28 déc. 1853, aff. Comptoir l'Unité de Langres, D. P. 54. 1. 143); — ... 4° Des accidents de chemin de fer qui ont causé des blessures à un négociant voyageant pour son commerce (Pau, 4 mars 1873, aff. Chemin de fer du Midi, D. P. 75. 2 221-222); — ... 5° De l'atteinte portée à la réputation d'un artiste dramatique par le directeur d'un théâtre (Paris, 25 juill. 1870, aff. Frédérick-Lemaître, D. P. 72. 5. 435).

438. Les engagements *contractés* par un commerçant sont commerciaux par cela seul qu'ils peuvent être considérés comme relatifs à son commerce, encore qu'ils aient été souscrits envers un *non-commerçant* (V. *suprà*, n° 376). La même règle s'étend aux engagements résultant d'un *quasi-contrat* (V. *suprà*, n° 427). Doit-elle être également étendue aux engagements nés d'un *quasi-délit?* La plupart des arrêts qui ont consacré la compétence de la juridiction consulaire en matière de quasi-délits imputables à un commerçant ont été rendus à propos de faits préjudiciables au commerce d'un autre négociant. Mais deux de ces arrêts ont statué, l'un sur l'action d'un auteur contre un libraire (V. *suprà*, n° 435-4°), l'autre, sur l'action d'un artiste dramatique contre un directeur de théâtre (V. *suprà*, n° 437-5°). Le premier déclare très nettement que la compétence des tribunaux de commerce, relative aux actions exercées contre un commerçant par un individu commerçant ou non-commerçant, est commune aux engagements contractuels et à ceux qui ne découlent pas d'une convention. On ne voit pas, en effet, quelle raison il y aurait de distinguer, à ce point de vue, entre les deux classes d'engagements. — Rappelons toutefois ici la faculté réservée au non-commerçant de porter son action devant la juridiction commerciale ou devant la juridiction civile, ce qui rend la compétence du juge consulaire facultative pour le non-commerçant lésé par le quasi-délit d'un commerçant, aussi bien que dans l'hypothèse d'une obligation contractuelle (V. *Compétence commerciale*). C'est ce qui est jugé par un arrêt rapporté au *Rép.* n° 347.

439. A la vérité, il a été décidé que le tribunal de commerce, saisi de l'action formée par un ouvrier contre une compagnie de chemins de fer en payement de son traitement et de dommages-intérêts à raison de blessures reçues dans son travail, est compétent à l'égard du premier chef de demande, et incompétent à l'égard du second (Toulouse, 9 mars 1863, aff. Chemin de fer du Midi, D. P. 63. 5. 81). Mais cet arrêt est fondé sur ce que la juridiction civile serait seule compétente pour connaître du quasi-délit imputé même à un commerçant, et non sur l'existence, chez le demandeur, de la qualité de non-commerçant, qualité qui, incontestablement, aurait laissé au demandeur la faculté d'agir devant le tribunal de commerce, si le défendeur avait été réputé commercialement obligé. Il s'écarte donc uniquement de la jurisprudence, d'ailleurs solidement établie, qui fait rentrer dans les termes de l'art. 632, § 6, les quasi-délits des commerçants, et vient ainsi s'ajouter au petit nombre de décisions citées *suprà*, n° 431.

440. Il est, d'ailleurs, hors de doute que le quasi-délit commis par un commerçant ne l'oblige que civilement, lorsqu'il s'est produit dans des circonstances qui le rendent *étranger* à son commerce. — On en trouve un exemple dans un arrêt rapporté au *Rép.* v° *Obligations*, n°s 830 et 728-5°, qui a considéré comme ne créant pas un litige commercial la réclamation, contre un commerçant qui s'est fait souscrire des billets de complaisance, des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a causé au souscripteur par la négociation de ces billets, non suivie de remboursement, ce genre de négociation étant aussi contraire aux intérêts du commerce qu'à sa moralité. — Jugé, depuis, qu'on ne saurait considérer comme un fait commercial, de la compétence du tribunal de commerce : ... 1° le fait, par un commerçant, d'avoir saisi, sur son débiteur, des marchandises appartenant à un tiers, commerçant lui-même, et d'avoir, par l'effet de cette saisie, privé ce tiers de la libre disposition de sa chose (Lyon, 27 avr. 1871, aff. Rey, D. P. 71. 2. 87); — ... 2° Le fait, par un commerçant, d'avoir, après s'être retiré d'une société, tenu des propos diffamatoires de nature à nuire à cette société et à celui qui en est resté le directeur, si, d'ailleurs, il n'a pas agi dans un but de concurrence déloyale (V. *suprà*, n° 435-1°) (Paris, 25 juill. 1867, aff. Duclos, D. P. 71. 2. 87); et cela, alors même que l'action de la société se fonderait, en outre, sur d'autres causes ayant un caractère commercial, si, d'ailleurs, elle est formée indivisément (Même arrêt); — ... 3° Le fait, par un négociant, d'avoir exercé contre un autre négociant des poursuites correctionnelles injustes et vexatoires pour prétendus faits d'abus de confiance et escroquerie. (Req. 11 mai 1868, aff. Heiriès-Maurice, D. P. 69. 1. 368); — ... 4° L'accident de voiture occasionné, sur la voie publique, à un commerçant, par un cheval mal dirigé appartenant à un autre commerçant (Paris, 18 janv. 1870, aff. Moisette, D. P. 70. 2. 173).

441. A plus forte raison n'y a-t-il pas un fait susceptible d'entraîner une responsabilité commerciale de la part de l'individu qui, en dehors de l'exercice de tout commerce, a obtenu d'un autre individu une somme d'argent à l'aide de moyens frauduleux, encore que l'un de ces moyens ait consisté à faire croire à ce dernier à l'existence, entre les deux parties, d'une association commerciale purement fictive (Civ. cass. 7 janv. 1861, aff. Fraisse, D. P. 62. 1. 96).

442. — VI. ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE L'AUTORITÉ DE LA LOI. — Les engagements qui résultent de l'autorité seule de la loi sont, toujours et par leur nature, étrangers au commerce, alors même qu'ils existent entre commerçants. — Des arrêts rapportés au *Rép.* n° 358, et v° *Dépôt*, n° 156, ont appliqué cette règle à l'obligation résultant, même entre commerçants, de la violation d'un dépôt nécessaire. Toutefois la jurisprudence a refusé de l'étendre aux aubergistes et hôteliers dans les cas de responsabilité établis par l'art. 1952 c. civ. Nous avons cité en ce sens, au *Rép.* n° 360, un arrêt de la cour de Paris du 26 déc. 1838. — Jugé de même depuis, que « l'obligation contractée par un aubergiste envers les voituriers qu'il reçoit dans son auberge, et dont il garde les marchandises qu'ils transportent, constitue un engagement commercial qui soumet l'aubergiste, pour l'exécution de ses engagements, à la juridiction commerciale » (Req. 27 févr. 1854, aff. Musy, D. P. 54. 1. 98). V. *Compétence commerciale*.

443. C'est dans cet ordre d'idées que rentrent deux arrêts rapportés au *Rép.* v° *Compétence commerciale*, n°s 126-1° et 2°, rendus, l'un, sur la demande d'un expéditeur contre le voiturier, en remboursement de droits encourus par suite d'infractions imputables à ce voiturier; et l'autre, sur l'action d'un maître de poste à fin de payement de l'indemnité à lui due par un entrepreneur de voitures publiques, en vertu de la loi du 15 vent. an 13. — Jugé, au contraire, en ce qui concerne cette dernière action, que l'indemnité due à un maître de poste, par l'entrepreneur de voitures publiques qui emprunte la route postale, constitue, pour ce maître de poste, une créance commerciale, dont l'abandon en faveur du débiteur peut être établi par témoins et par présomptions, et que, dès lors, la renonciation à cette indemnité, quant au passé, peut être induite du défaut de réclamation du maître de poste prolongé pendant plusieurs années, et de la coopération qu'il a lui-même donnée à l'emploi de la route postale, sans indemnité, en exécution de conventions qui le constituaient le relayeur de l'entrepreneur contre lequel il a poursuivi le payement de l'indemnité (Req. 23 janv. 1860, aff. Carrié, D. P. 60. 1. 143).

444. — VII. OBLIGATIONS RÉSULTANT DE CONDAMNATIONS JUDICIAIRES; TRANSACTION; NOVATION. — Tout ce qui concerne l'effet des décisions judiciaires intervenues en vertu d'obligations commerciales et de tous autres actes pouvant soulever, en cette matière, des questions de novation, est traité au mot *Obligations*.

ART. 2. — *Obligations présumées relatives au commerce* (*Rép.* n°s 369 à 392).

445. Du rapprochement des art. 632, § 6, et 638, § 1er, c. com., il résulte : 1° que les engagements entre commerçants, ou plus exactement, les engagements d'un commerçant soit envers un autre commerçant, soit envers un non-commerçant, sont commerciaux lorsqu'il ressort de leur nature ou de la cause qui y est exprimée, qu'ils sont relatifs au commerce de la personne obligée; — 2° Que ces engagements sont au contraire purement civils, de la part du commerçant, comme de toute personne quelconque, s'il est établi qu'il sont étrangers à son commerce. — Les engagements dont il est parlé dans la division précédente sont ceux auxquels il est possible d'assigner une cause précise et apparente qui détermine par elle-même le caractère commercial ou civil de l'engagement (V. *suprà*, n°s 369 et suiv.).

446. Reste le cas où la relation des engagements d'un commerçant avec sa qualité de commerçant ou de simple particulier ne résulte ni de la nature de ces engagements ni de la cause énoncée dans les actes qui les constatent. L'art. 638, § 2, par une disposition complémentaire de celle de l'art. 636, § 2, règle l'hypothèse dont-il s'agit ici. Toutefois, le laconisme de sa rédaction a soulevé de nombreuses difficultés d'interprétation. Il se borne, en effet, à dire que « les billets souscrits par un commerçant seront *censés* faits pour son commerce ».

447. Cette disposition, où la loi ne s'occupe que des engagements contractés sous la forme de *billets*, a été interprétée par tous les auteurs comme faisant tomber sous l'application de la présomption de commercialité qu'elle édicte, tout engagement constatés par un *écrit* quelconque (V. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 1, n° 250; Despréaux, *Compétence des tribunaux de commerce*, n° 525; Molinier, *Droit commercial*, t. 1, n° 96; Orillard, *Compétence des tribunaux de commerce*, n° 217; Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, 3e éd., t. 8, n° 3029; Nouguier, *Traité des actes de commerce*, t. 1, n° 738).

448. La jurisprudence, malgré quelques divergences a consacré la même interprétation. — Ainsi, lorsqu'il s'agit d'engagements par écrit, une opinion qui tendait à restreindre la présomption de commercialité établie par l'art. 638 aux billets négociables par voie d'*endossement*, opinion que nous avons combattue *ibid.*, a été repoussée par de nombreux arrêts rapportés au *Rép.* n°s 367, 369, 372 et 390, et v° *Effets de commerce*, n° 933. — Jugé de même depuis que la règle suivant laquelle les obligations souscrites par un commerçant envers un non-commerçant sont réputées contractées dans l'intérêt de son commerce, s'applique à toute obligation, qu'elle qu'en soit la forme, et non pas seulement aux billets à ordre; et que, spécialement, les obligations souscrites en forme de reconnaissance par le gérant d'une banque commerciale, au profit de tiers, sont présumées commerciales, quoiqu'elles ne revêtent pas la forme d'effets négociables, et rendent, dès lors, ce gérant justiciable du tribunal de commerce (Req. 10 janv. 1859, aff. Collignon, D. P. 59. 1. 225).

449. L'emploi de la *forme authentique* avec constitution d'hypothèque n'exclut pas, non plus, la présomption de commercialité de l'engagement contracté par un commerçant. La jurisprudence est également fixée à cet égard. — Outre les décisions insérées au *Rép.* n°s 308, 312, 377, 379, et v°s *Effets de commerce*, n°s 578 et 933, et *Faillite*, n° 70, jugé que les prêts faits à un commerçant pour son commerce sont réputés commerciaux, même quand ils ont eu lieu par *acte notarié* (Paris, 2 mars 1860, aff. Dumery, D. P. 60. 5. 78).

450. Toutefois, des doutes se sont élevés à l'égard des acquisitions de créances par voie de *transport* ordinaire. — Conformément à un arrêt rapporté au *Rép.* n° 47, il a été décidé que le commerçant qui se rend cessionnaire d'une créance, même commerciale, et, par exemple, d'une créance sur un failli, ne doit pas être présumé en avoir fait l'acquisition pour les besoins de son commerce, alors, d'ailleurs, qu'il ne fait pas profession de ces sortes d'achats, et que la créance cédée lui a été transportée dans les formes du droit civil. C'était là faire échec au principe visé *suprà*, n° 448. Un arrêt, inséré au *Rép.* n° 47, refusait déjà d'excepter